

# **GE\_GERICHTE C/27360/2020 vom 27. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_27360\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27360_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/27360/2020 du 27 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE C/27360/2020 del 27 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

L'appelante a produit une pièce nouvelle devant la Cour.

#### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n° 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante a produit une pièce nouvelle établie il y a plusieurs années. Elle n'explique pas pour quel motif elle n'a pas versé cette pièce en première instance. Cette pièce est par conséquent irrecevable, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. 3. L'appelante reproche au Tribunal des prud'hommes d'avoir accordé des indemnités à l'intimé au titre de vacances non prises. 3.1 L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins (art. 329a al. 1 CO). La loi régit les vacances comme un droit contractuel du travailleur à une prestation de la part de l'employeur, et non comme une simple restriction des prestations dues par le travailleur. Il appartient dès lors au travailleur de prouver l'existence d'une obligation contractuelle de l'employeur de lui accorder des vacances, et la naissance de cette obligation du fait de la durée des rapports de travail. Il incombe en revanche à l'employeur, débiteur des vacances, de prouver que le travailleur a bénéficié des vacances auxquelles il avait droit (ATF 128 III 271 consid. 2a, JdT 2003 I p. 606; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_230/1999 du 15 septembre 1999 consid. 4; Dietschy-Martenet, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 7 ad art. 329a CO, p. 2035; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 2019, p. 513). L'art. 329d al. 2 CO prévoit que, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. Si toutefois, au terme des rapports de travail, l'employé n'a pas pu prendre en nature l'entier de son droit aux vacances, il dispose d'une prétention pécuniaire en remplacement des vacances non prises (Dietschy-Martenet, op. cit., n. 5 ad art. 329d CO). Il appartient à l'employeur, débiteur des vacances, de prouver que le travailleur a bénéficié des vacances auxquelles il avait droit en fonction de la durée des rapports de travail (ATF 128 III 271 consid. 2a, JdT 2003 I 606; arrêts du Tribunal fédéral 4C\_66/2006 du 28 juin 2006 consid. 5.1.2; 4C\_230/1999 du 15 septembre 1999, consid. 4). 3.2 En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelante n'avait produit aucun décompte de vacances, malgré l'ordonnance rendue en ce sens. Débitrice des vacances, elle n'avait pas démontré que l'intimé avait pu

bénéficier de ses vacances durant la relation contractuelle. Ce dernier avait affirmé avoir pris six semaines de vacances depuis le début de son activité pour l'appelante. Il résultait des pièces produites que l'intéressé avait été en vacances durant quatre jours en juin 2016 et il avait admis être parti dix jours en vacances en croisière avec son épouse. Bien que l'appelante ait « mis » en vacances l'intimé au mois d'avril 2018, ce dernier avait néanmoins travaillé en raison d'importantes manifestations qui avaient eu lieu durant cette période. Le total des semaines de vacances durant la relation contractuelle, déduction faite de 1.25 semaines en raison de son incapacité de travail en 2020 et de six semaines prises, s'élevait à 20.25 semaines. L'appelante soutient qu'en raison de sa très large liberté dans l'organisation de son temps professionnel, tel que retenu par le Tribunal s'agissant des heures supplémentaires et des heures de piquet, l'intimé avait pu prendre ses vacances, sans en informer quiconque. Il s'était très régulièrement rendu dans le sud de la France, dont il était originaire, et y avait séjourné plusieurs jours, lesquels devaient être considérés comme des jours de vacances. Ce grief ne résiste pas à l'examen. En effet, si l'intimé jouissait effectivement d'une grande liberté dans l'organisation de ses tâches et de ses horaires, cela ne signifie pas que cette liberté lui aurait permis de prendre ses vacances. S'il ressort des titres versés à la procédure et des déclarations des parties que l'intimé a, à répétitions reprises, séjourné pendant plusieurs jours à V\_\_\_\_\_ [France], partant le vendredi, voire le jeudi, pour revenir à Genève le lundi soir, voire le mardi, les week-ends ne peuvent pas être considérés comme des jours de vacances. L'appelante considérait d'ailleurs ces déplacements comme des jours de travail dès lors qu'elle a remboursé à l'intimé les frais professionnels y relatifs. Il importe peu que le successeur de l'intimé ait effectué les déplacements à V\_\_\_\_\_ sur une seule journée et qu'il ait pris ses vacances. Par ailleurs, le supérieur hiérarchique direct de l'intimé a déclaré se souvenir que l'intimé avait pris d'autres vacances que celles liées à l'absence d'autorisation de la patente, et a précisé n'avoir eu aucune information concernant le planning des vacances ou les vacances prises par l'intimé. De plus, il ressort des attestations produites par l'intimé et des enquêtes que ce dernier ne prenait que rarement des vacances, restant pour le surplus joignable en toute occasion. L'inspecteur de l'OCIRT a également souligné que l'appelante n'offrait que peu de visibilité sur les décomptes de vacances des employés et des cadres de l'entreprise. Contrairement à ce que soutient l'appelante, elle n'a pas démontré que l'intimé aurait été en vacances d'avril à juin 2018. Il résulte en effet des décomptes de frais professionnels de ce dernier qu'il a effectué de nombreux déplacements durant cette période. Par ailleurs, il a eu plusieurs échanges de courriers électroniques avec son supérieur hiérarchique, dont l'un contient douze pages. Enfin, et comme l'a retenu à bon droit le Tribunal, l'appelante n'a, malgré l'ordonnance rendue par celui-ci, pas produit les décomptes de vacances de l'intimé. L'appelante, à laquelle la charge de la preuve incombait, n'a pas apporté la preuve que l'intimé aurait pris d'autres vacances que celles retenues par les premiers juges. L'appelante reproche également au Tribunal de ne pas avoir réduit le droit aux vacances de l'intimé durant son incapacité de travail en 2019. Ce grief est fondé. En effet, l'intimé a été en incapacité totale de travailler à compter du 21 mai 2019 et ce jusqu'à la fin de la relation contractuelle (31 juillet 2020). L'intimé ne pouvait dès lors pas travailler, ni se rendre au sud de la France pour participer à des séances ou à des événements. Cela est par ailleurs incompatible avec l'état de santé allégué par l'intimé et les interventions chirurgicales qu'il dit avoir subies. Ainsi, et contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il ne peut pas être considéré que l'intimé aurait maintenu une activité professionnelle durant son incapacité totale de travailler. Par ailleurs, le fait qu'il ait eu quelques échanges de courriels avec

l'appelante ne modifie pas cette appréciation, de tels échanges ne pouvant être considérés comme l'exécution du travail par l'intimé. De plus, il résulte des décomptes de frais professionnels produits qu'entre juin et octobre 2019 l'appelante a remboursé à l'intimé des frais professionnels, lesquels concernaient quasi exclusivement les frais de téléphonie, ce qui vient confirmer l'absence d'activité professionnelle de l'intéressé. Enfin, l'intimé n'a pas démontré son allégation selon laquelle il aurait remplacé des opérateurs, alors qu'il était en incapacité totale de travailler, ni qu'il aurait aidé au « montage du nouveau CA/G\_\_\_\_\_ ». Par conséquent, son droit aux vacances doit être réduit en raison de son incapacité totale de travailler due à un accident. Les parties sont convenues contractuellement qu'à compter de trois mois d'absence pour cause d'accident, le droit aux vacances serait réduit d'un douzième pour chaque mois complet complémentaire, par année civile (art. 8 du contrat de travail). Le droit aux vacances doit être réduit dès le mois de septembre 2019 et jusqu'à fin décembre 2019, soit de 4/12<sup>ème</sup>. L'intimé a débuté son activité le 27 mai 2013 et les rapports de travail ont pris fin le 31 juillet 2020. Il n'est pas contesté que le droit aux vacances de l'intéressé était de quatre semaines jusqu'à sa 49<sup>ème</sup> année (soit jusqu'en 2018) puis de cinq semaines dès sa 50<sup>ème</sup> année (soit dès 2019). Pour l'année 2013, l'intimé avait droit à 12 jours de vacances, et, en 2014, à 20 jours. Les six semaines de vacances prises par l'intimé doivent être imputées, à défaut de démonstration des dates effectives, aux années 2013 et 2014. Le droit aux vacances de 2013 a ainsi été épuisé et il reste un solde de 2 jours pour l'année 2014. En 2015, 2016, 2017 et 2018, l'intimé n'a pas bénéficié de vacances. Il a droit, pour ces années, à 16 semaines de vacances. S'agissant de l'année 2019, le droit aux vacances était de cinq semaines. Toutefois, et compte tenu de son incapacité de travail (cf. supra), ce droit doit être réduit de 4/12<sup>ème</sup>, de sorte que l'intimé avait droit à 22,18 jours de vacances (2,08 jours par mois de janvier à août = 16,64 jours; 5,54 jours de septembre à décembre). Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le droit aux vacances de l'intimé, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2020, ne s'élevait pas à 1,25 semaines mais à 11,78 jours. En effet, pour cette période, le droit aux vacances était de 14,6 jours. Il convient toutefois de réduire ce droit d'un douzième dès le mois d'avril 2020, soit de 4/12<sup>ème</sup>, de sorte que le droit aux vacances était de 11,78 jours (2,08 jours par mois de janvier à mars = 6,24 jours; 5,54 jours d'avril à juillet). Le salaire annuel moyen tel que retenu par le Tribunal, de 119'946 fr. 45, n'a pas été critiqué par les parties, de sorte qu'il ne sera pas revu. Le salaire afférant aux vacances de 2014 à 2020 (2 jours + 22,18 jours + 11,78 jours = 7,2 semaines + 16 semaines) s'élève ainsi à 53'514 fr. 57 (119'946 fr. 45 / 52 semaines x 23,2 semaines). Dans la mesure où l'intimé n'a pas formé d'appel joint, la Cour ne peut réformer le jugement.

3.3 Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il condamne l'appelante à verser à l'intimé la somme brute de 46'709 fr. 90, avec intérêts moratoires à 5% dès le 1<sup>er</sup> août 2020, à titre de salaire afférent aux vacances (ch. 2 du dispositif du jugement). 4. L'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu que les frais forfaitaires constituaient un élément de salaire de l'intimé.

4.1 A teneur de l'article 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. En droit suisse, la rémunération du travailleur obéit au principe de la liberté contractuelle : le salaire convenu fait foi (Wyller/Heinzer, op. cit., p. 183). Selon l'article 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Un accord écrit, un contrat-type ou une convention collective peuvent autoriser les parties à remplacer le remboursement des frais effectifs par une indemnisation

forfaitaire ou périodique, à condition qu'elle couvre au moins tous les frais effectivement encourus par le travailleur (art. 327a al. 2 CO) (ATF 131 III 439 consid. 4, trad. in JdT 2006 I p. 35, cité in Witzig, Droit du travail, 2018, p. 525). Le remboursement des frais imposés par l'exécution du travail ne fait normalement pas partie de la rémunération du travailleur. Lorsque le remboursement des frais se fait sous forme d'indemnité forfaitaire, il peut cacher un « salaire déguisé ». Connaître la véritable rémunération du travailleur implique donc d'interpréter la volonté des parties (arrêt de la Chambre d'appel des prud'hommes du canton de Genève CAPH/128/2013 du 20 décembre 2013 consid. 3.1). Constitue un salaire déguisé, soumis aux assurances sociales, l'indemnité forfaitaire que verse l'employeur au travailleur en application de l'article 327a CO, lorsque cette indemnité ne tend pas à défrayer l'intéressé de frais effectivement encourus par ses soins (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_426/2005 du 28 février 2006 consid. 4; Danthe, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 24 ad art. 327a). L'indemnité forfaitaire qualifiée de salaire déguisé devra en outre être versée en cas d'empêchement de travailler, de vacances ou de libération de l'obligation de travailler pendant le délai de congé (Dunand/Mahon, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 24 ad art. 327a CO; Witzig, CR CO I, 2021, n. 8 ad art. 327a CO). Lorsque les rapports de travail ont pris fin, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (art. 339 al. 1 CO). Cela signifie qu'une interpellation au sens de l'article 102 al. 1 CO n'est pas nécessaire et que les intérêts moratoires sont dus dès la fin des rapports de travail. Cela vaut tant pour les créances en paiement d'heures supplémentaires que celles en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif au sens de l'article 336a CO et pour licenciement immédiat injustifié au sens de l'article 337c al. 3 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_414/2005 du 29 mars 2006 consid. 6 et les réf. citées).

4.2 Dans le présent cas, depuis 2016 à tout le moins, l'intimé s'est vu allouer, en sus de son salaire et de ses commissions, une indemnité forfaitaire mensuelle de 900 fr. dénommée « frais de représentation admin. ». Cette indemnité a été versée chaque mois, à l'exception de la période de février à août 2020. Il est constant que l'appelante remboursait les frais effectifs de l'intimé sur présentation de justificatifs, en plus de l'indemnité forfaitaire de 900 fr. précitée. Cette indemnité n'avait dès lors pas pour vocation de couvrir des frais effectivement encourus par l'intimé. L'argumentation de l'appelante en lien avec le règlement de l'administration fiscale reposant sur une pièce nouvelle – irrecevable – ne sera pas examinée. En tout état, même si elle avait été recevable, elle ne modifierait pas cette appréciation. En effet, les frais forfaitaires admis par ladite administration fiscale pouvant être alloués à un directeur, de 900 fr. par mois, sont destinés à couvrir les dépenses de celui-ci dans le cadre de son activité professionnelle. Or, comme il vient d'être vu, l'appelante a versé à l'intimé, chaque mois, cette indemnité (hormis de février à juillet 2020), sans déduire les frais justifiés par pièce par l'intimé. Ceux-ci étaient remboursés en sus. L'appelante a d'ailleurs également versé cette indemnité forfaitaire en 2019, alors que l'intimé était en incapacité de travail depuis la fin du mois de mai 2019. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a considéré qu'il s'agissait d'un élément du salaire. Cette indemnité doit dès lors être versée à l'intimé durant son incapacité de travail.

4.3 Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il condamne l'appelante à verser à l'intimé la somme nette de 4'500 fr. (ch. 4 du dispositif du jugement).

5. L'appelante reproche au Tribunal des prud'hommes de l'avoir condamnée à rembourser à l'intimé les frais déduits du salaire pour l'utilisation du véhicule de fonction.

5.1 Selon l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail. Un accord écrit peut prévoir que les frais engagés par le travailleur lui seront remboursés sous forme d'une indemnité fixe, à

la condition qu'elle couvre tous les frais nécessaires (art. 327a al. 2 CO). Si, d'entente avec l'employeur, un véhicule à moteur est mis à disposition du travailleur, celui-ci a droit au remboursement des frais courants d'usage et d'entretien, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail (art. 327b al. 1 CO). L'employeur n'est pas tenu d'indemniser le travailleur pour les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, sauf si le travailleur doit se rendre à un endroit situé en dehors de son lieu de travail ou si le lieu de travail change fréquemment. En revanche, l'employeur est tenu de prendre en charge les frais de déplacement de l'employé jusqu'au domicile de chaque client où il est tenu d'effectuer son travail, le cas échéant également en mettant à sa disposition un véhicule (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_379/2020 du 12 novembre 2021 consid. 5.3.1; 4A\_631/2009 du 17 février 2010 consid. 2 et les références citées). Les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls, conformément à l'art. 327a al. 3 CO, dont la teneur n'est pas de droit dispositif (ATF 124 III 305 consid. 3, plus récemment Danthe, op. cit., n. 3 ad art. 327a CO, qui la considère comme relativement impérative). Selon la jurisprudence, l'art. 327a al. 3 CO est violé aussi bien par l'accord selon lequel le travailleur s'engage à rembourser à l'employeur les dépenses nécessaires à l'exécution du travail, que celui par lequel le travailleur s'engage à pourvoir directement au règlement de ce type de dépenses à l'égard de tiers (ATF 124 III 305 consid. 5), principe qui vaut respectivement pour les frais prévus à l'art. 327b al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_315/2004 du 13 décembre 2004 consid. 2.2; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 385). 5.2 En l'espèce, les parties sont convenues contractuellement que l'intimé disposerait d'une voiture, tant à des fins professionnelles, afin que l'intéressé puisse se rendre chez des clients et à des manifestations, qu'à des fins privées. L'intimé pouvait donc utiliser ledit véhicule à des fins privées pour les trajets de sa résidence (en France) à celui de son travail en Suisse et retour, ainsi que pour « tous ses usages privés ». Par annexe au contrat de travail du 1<sup>er</sup> mai 2015, l'utilisation privée a été limitée aux trajets entre le lieu de domicile et le lieu de travail de l'intimé, ainsi que pour effectuer des achats rapides, interdisant l'utilisation privée en dehors du temps de travail (par exemple pendant le week-end et les vacances). Toutefois, selon la jurisprudence rappelée ci-avant, il n'appartient pas à l'appelante d'indemniser le travailleur pour les trajets entre son domicile et son lieu de travail. Il sera par ailleurs rappelé que l'appelante a réglé, tout au long de la relation contractuelle, les frais de déplacement professionnels de l'intimé. Dans ces circonstances, il doit être retenu que l'appelante était fondée à déduire du salaire de l'intimé les frais d'utilisation privée du véhicule. Le taux de 0,8% du prix catalogue de celui-ci n'a pas été contesté en tant que tel et ne paraît pas excessif. 5.3 Par conséquent, le jugement entrepris sera réformé en ce sens que l'appelante ne doit pas rembourser à l'intimé le montant net de 15'120 fr. 5.4 Le chiffre 4 du dispositif du jugement sera par conséquent annulé et il sera statué à nouveau sur ce point en ce sens que l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme nette de 4'500 fr. (cf. consid. 4.3 supra).

## **E. 6**

L'appelante sollicite que les frais de première instance soient modifiés.

### **E. 6.1**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

## **E. 6.2**

Selon l'art. 114 let. a CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond dans les litiges relevant de la LEg. Il n'est également pas perçu de frais judiciaires dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 75'000 fr. devant le Tribunal des prud'homme et 50'000 fr. devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice (art. 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC).

## **E. 6.3**

En l'espèce, l'intimé a conclu en première instance à la condamnation de l'appelante à lui verser la somme totale de 465'500 fr. Il obtient en définitive un montant total de 59'422 fr. 35, représentant 12,77% de ses conclusions. Le montant des frais judiciaires de première instance, de 4'650 fr., n'est pas remis en cause par les parties. Compte tenu de l'admission partielle de l'appel, il se justifie de revoir la répartition de ceux-ci. Ils seront mis à la charge de l'intimé à raison de 4'050 fr. et à la charge de l'appelante à hauteur de 600 fr. Ces frais seront compensés avec l'avance de frais versée par l'intimé, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à lui rembourser la somme de 600 fr.

## **E. 6.4**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 450 fr. (art. 71 RTFMC et 19 al. 3 let. c LaCC). L'appelante n'obtient que très partiellement gain de cause, de sorte qu'ils seront mis à sa charge à raison de 4/5 ème , soit 360 fr. et à la charge de l'intimé à raison de 90 fr. Ils seront compensés avec l'avance fournie par l'appelante qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et l'intimé sera condamné à lui rembourser la somme de 90 fr.

## **E. 6.5**

Il n'est pas alloué de dépens conformément à l'article 22 al. 2 LaCC. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 octobre 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPH/233/2024 rendu le 11 septembre 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/27360/2020. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ la somme nette de 4'500 fr. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 4'650 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA à raison de 600 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à raison de 4'050 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ 600 fr. à titre de remboursement de frais. Arrête les frais judiciaires d'appel à 450 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 360 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 90 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SA 90 fr. à titre de remboursement de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, Madame Filipa CHINARRO, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à

15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.